

BYLAWS

**CORPORATION OF TRANSLATORS,
TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS OF
NEW BRUNSWICK**

[Revised at the October 3rd, 2020 AGM]

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

**CORPORATION DES TRADUCTEURS,
TRADUCTRICES, TERMINOLOGUES ET
INTERPRÈTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

[Révisés à l'AGA du 3 octobre 2020]

Table of Contents

	<u>Section</u>
<u>Bylaws</u>	
Head Office	1
Corporate Seal and Logo	2
Membership.....	3-4
Honorary Members.....	5
Admission Requirements	
Translators.....	6
Terminologists	7
Conference Interpreters	8
Deadline for Candidates for certification.....	9
Certification Requirements	
Translators.....	10
Terminologists	11
Conference Interpreters	12
Experience Attested in Writing	13
Student Members	13.1
Affiliation	14
Examinations	15
Admission Notice and Certificate.....	16
Resignation and Reinstatement.....	17
Dues and Fees.....	18
General Meetings	
Notice of Meeting.....	19
Agenda	20
Deliberations	21
Quorum	22
Voting	23
Amendments.....	24
Board	
Mandate.....	25
Composition and Meetings.....	26
President.....	27
Vice-Presidents	28
Secretary.....	29
Treasurer	30
Past President	31
Candidates for certification Representative.....	32
Committees.....	33
Membership Committee	34
Certification Committee.....	34.1
Discipline Committee.....	35-36
Official Languages	37
Suggested Rates.....	38
Founding Members.....	39
Repeal.....	40
Coming into Force	41
Special Regulation No. 1	
APPENDIX 1: Founding Members	
APPENDIX 2: Honorary Members	
CODE OF ETHICS	
Principles	1
Rules of Conduct	2

Table des matières

	<u>Article</u>
<u>Règlements administratifs</u>	
Siège social.....	1
Sceau et logo	2
Composition	3-4
Honorariat.....	5
Conditions d'admission	
Traducteurs et traductrices	6
Terminologues	7
Interprètes de conférence	8
Délai pour candidats à l'agrément	9
Conditions d'agrément	
Traducteurs et traductrices	10
Terminologues	11
Interprètes de conférence	12
Expérience attestée par écrit	13
Membres étudiants	13.1
Affiliation	14
Examens	15
Avis d'admission et certificat	16
Démission et réintégration.....	17
Cotisation et droits.....	18
Assemblées générales	
Convocation	19
Ordre du jour	20
Délibérations	21
Quorum	22
Vote.....	23
Modifications	24
Conseil	
Mandat	25
Composition et réunion	26
Président.....	27
Vice-présidents.....	28
Secrétaire.....	29
Trésorier	30
Président sortant	31
Représentant des candidats à l'agrément.....	32
Comités.....	33
Comité d'adhésion	34
Comité d'agrément.....	34.1
Comité de discipline.....	35-36
Langues officielles	37
Tarif de rémunération	38
Membres fondateurs	39
Abrogation.....	40
Entrée en vigueur.....	41
Règlement administratif spécial n° 1	
ANNEXE 1 : Membres fondateurs	
ANNEXE 2 : Membres honoraires	
CODE DE DÉONTOLOGIE	
Principes	1
Règles de conduite.....	2

Head Office

1 The corporate head office shall be located in Fredericton. [1992-10-03]

Corporate Seal and Logo

2(1) The corporate seal shall be the one affixed on the last page of these bylaws.

2(2) The corporate logo shall be the one affixed on the title page of these bylaws.

Membership

3 The Corporation shall consist of certified members, candidates for certification, honorary members, and student members. [2000-10-21] [2010-10-23¹]

4 Certified members, candidates for certification, honorary members, and student members, as the case may be, shall be those whose name appears in the register. [2000-10-21]

Honorary Members

5(1) Subject to confirmation at a general meeting, the Board may name honorary member any individual who has rendered outstanding services to the Corporation or the profession. [1996-10-05]

5(2) Any certified member named honorary member shall retain all rights of a certified member.

Siège social

1 La Corporation a son siège social à Fredericton. [1992-10-03]

Sceau et logo

2(1) Le sceau de la Corporation est celui qui est apposé à la dernière page des présents règlements administratifs.

2(2) Le logo de la Corporation est celui qui est apposé à la page titre des présents règlements administratifs.

Composition

3 La Corporation se compose de membres agréés, de candidats à l'agrément, de membres d'honneur et de membres étudiants. [2000-10-21] [2010-10-23²]

4 Sont membres agréés, candidats à l'agrément, membres d'honneur ou membres étudiants, selon le cas, les personnes dont le nom figure au registre. [2000-10-21]

Honorariat

5(1) Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le conseil peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services exceptionnels à la Corporation ou à la profession. [1996-10-05]

5(2) Tout membre agréé nommé membre d'honneur conserve le plein exercice des droits d'un membre agréé.

¹ A resolution was adopted at the October 23, 2010 AGM to replace « associate member » with “candidate for certification”. The term is being replaced in all CTINB documents, including these bylaws.

² Une résolution a été adoptée à l'AGA du 23 octobre 2010 pour remplacer « membre associé » par « candidat à l'agrément » dans tous les documents de la CTINB, y compris les présents règlements administratifs.

Admission Requirements

6 To become a candidate for certification as a translator, an individual shall meet the following requirements:

- (a) (i) reside in Canada; [2004-10-30]
- (ii) hold a university degree in translation or a related field or
- (iii) have two years of attested relevant experience or
- (iv) have passed an admission examination set or recognized by the Board for translators;
- (b) have paid the prescribed fees. [1991-10-05]

7 To become a candidate for certification as a terminologist, an individual shall meet the following requirements:

- (a) (i) reside in Canada; [2004-10-30]
- (ii) have successfully completed three years of a university course in translation, terminology or a related field or
- (iii) have one year of attested relevant experience;
- (b) have paid the prescribed fees. [1991-10-05]

8 Any applicant may become a candidate for certification as a conference interpreter, provided he or she

- (a) (i) reside in Canada; [2004-10-30]
- (ii) has successfully completed a university degree in translation or interpretation or the equivalent; or
- (iii) has worked two years at least as a conference interpreter in conformity with the general practice regulating the profession in Canada; the applicant must account for a minimum of one hundred conference days per year; and
- (b) pay the prescribed fees. [1991-10-05]

Conditions d'admission

6 Pour devenir candidat à l'agrément à titre de traducteur ou de traductrice, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) (i) résider au Canada; [2004-10-30]
- (ii) détenir un diplôme universitaire en traduction ou dans un domaine connexe ou
- (iii) compter deux années d'expérience pertinente attestée ou
- (iv) avoir réussi à un examen d'admission établi ou reconnu par le conseil pour les traducteurs et traductrices;
- b) avoir acquitté les droits prescrits. [1991-10-05]

7 Pour devenir candidat à l'agrément à titre de terminologue, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) (i) résider au Canada; [2004-10-30]
- (ii) avoir terminé avec succès trois années d'un cours universitaire en traduction, en terminologie ou dans un domaine connexe ou
- (iii) compter une année d'expérience pertinente attestée;
- b) avoir acquitté les droits prescrits. [1991-10-05]

8 Sont admissibles à la qualité de candidat à l'agrément à titre d'interprète de conférence, les personnes qui

- a) (i) résident au Canada; [2004-10-30]
- (ii) ont terminé avec succès un programme universitaire en traduction ou en interprétation ou l'équivalent; ou
- (iii) justifient de deux années au moins d'interprétation de conférence effectuée dans les règles régissant la profession au Canada, chaque année devant compter un minimum de cent jours-conférences; et
- b) acquittent les droits prescrits. [1991-10-05]

9(1) Candidates for certification who fail to pass the certification examination within five years of their admission shall be struck from the register unless the Board decides otherwise.

9(2) Candidates for certification whose names are removed from the register pursuant to subsection (1) may not apply for membership before one year has elapsed. [1992-10-03]

Certification Requirements

10 To become a certified translator by way of examination, an individual shall meet the following requirements:

- (a) reside in Canada; [2004-10-30]
 - (b) before registering for the examination mentioned in paragraph 10(c.1) :
 - (i) hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education and have two years of attested full time experience in translation (equivalent of 200,000 words); or [2019-11-02]
 - (ii) if the person does not hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education, have four years of attested full time experience in translation (equivalent of 400,000 words); [2019-11-02]
 - (c) be a candidate for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as a translator;
 - (c.1) repealed [2021-10-16]
 - (d) have passed a certification examination set or recognized by the Board for translators;
 - (e) have paid the prescribed fees.
- 10.01** Equivalent education and equivalent experience are defined in the guidelines established by the Board. [2000-10-21]
- 10.02** The requirements set out in section 10 shall come into effect for the April 2020 examination. [2020-01-05]

9(1) Sauf permission spéciale du conseil, est enlevé du registre le nom de tout candidat à l'agrément qui n'est pas reçu à l'examen d'agrément dans les cinq ans suivant son admission.

9(2) Les candidats à l'agrément radiés du registre par application du paragraphe (1) ne peuvent présenter une nouvelle demande d'admission avant un an. [1992-10-03]

Conditions d'agrément

10 Pour devenir traducteur agréé ou traductrice agréée par voie d'examen, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) résider au Canada; [2004-10-30]
 - b) avant de s'inscrire à l'examen mentionné au paragraphe 10c.1) :
 - (i) détenir un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente et compter deux années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 200 000 mots); ou [2019-11-02]
 - (ii) si la personne n'a pas un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente, compter quatre années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 400 000 mots); [2019-11-02]
 - c) être candidat à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil, à titre de traducteur ou de traductrice;
 - c.1) abrogé [2021-10-16]
 - d) avoir réussi à un examen d'agrément établi ou reconnu par le conseil pour les traducteurs et traductrices;
 - e) avoir acquitté les droits prescrits.
- 10.01** La formation équivalente et l'équivalent en expérience sont définis dans les lignes directrices établies par le conseil. [2000-10-21]
- 10.02** Les conditions décrites à l'article 10 entrent en vigueur pour l'examen d'avril 2020. [2020-01-05]

10.1 To be eligible for the title of certified translator on dossier, applicants must meet the following requirements:

- (a) (i) reside in Canada; [2004-10-30]
- (ii) hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education and have two years of attested full-time experience in translation (equivalent of 200,000 words); or [2019-11-02]
- (iii) if they do not hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education, have four years of attested full time experience in translation (equivalent of 400,000 words); [2019-11-02]
- (b) have shown that they practise their profession autonomously;
- (c) have filed a dossier containing samples of substantial and varied translations done personally and any other documents requested by the Committee;
- (d) be candidates for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as translators;
- (e) have paid the prescribed fees.

10.2 The Board may establish or modify criteria and directives for a mentorship program leading to certification as a translator. To be eligible to participate in this program, applicants must meet the following requirements:

- a) reside in Canada;
- b) hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education and have two years of attested full time experience in translation (equivalent of 200,000 words); or [2019-11-02]
- c) if they do not hold a bachelor's degree in translation or an equivalent education, have four years of attested full time experience in translation (equivalent of 400,000 words); [2019-11-02]
- d) be candidates for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as translators;
- e) have paid the prescribed fees. [2008-10-25]

10.1 Sont admissibles sur dossier au titre de traducteur agréé ou de traductrice agréée les personnes qui :

- a) (i) résident au Canada; [2004-10-30]
- (ii) détiennent un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente et comptent deux années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 200 000 mots); ou [2019-11-02]
- (iii) si elles n'ont pas un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente, compter quatre années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 400 000 mots); [2019-11-02]
- b) ont démontré qu'elles étaient autonomes dans l'exercice de leur profession;
- c) ont déposé un dossier contenant des exemples de travaux de traduction substantiels et variés qu'elles ont exécutés personnellement, ainsi que tout autre document qu'exige le comité;
- d) sont candidats à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil à titre de traducteurs ou de traductrices;
- e) ont acquitté les droits prescrits.

10.2 Le conseil peut établir ou modifier les critères et les directives régissant un programme de mentorat menant à l'agrément à titre de traducteur. Sont admissibles à participer à ce programme les personnes qui :

- a) résident au Canada;
- b) détiennent un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente et comptent deux années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 200 000 mots); ou [2019-11-02]
- c) si elles n'ont pas un baccalauréat spécialisé en traduction ou une formation équivalente, compter quatre années d'expérience attestée en traduction à temps plein (équivalent de 400 000 mots); [2019-11-02]
- d) sont candidates à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil à titre de traducteurs ou de traductrices;
- e) ont acquitté les droits prescrits. [2008-10-25]

11 To become a certified terminologist by way of examination, an individual shall meet the following requirements:

- (a) reside in Canada; [2004-10-30]
- (b) before registering for the examination mentioned in paragraph 11(c):
 - (i) hold a bachelor's degree in translation (or equivalent education) with at least six credits in terminology and have one year of attested relevant experience (or the equivalent), or
 - (ii) have four years of attested relevant experience (or the equivalent); [2000-10-21]
- (c) be a candidate for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as a terminologist;
- (c.1) repealed [2021-10-16]
- (d) have passed a certification examination set or recognized by the Board for terminologists;
- (e) have paid the prescribed fees.

11.01 Equivalent education and equivalent experience are defined in the guidelines established by the Board. [2000-10-21]

11.02 The requirements set out in section 11 shall come into effect in 2002. [2000-10-21]

11 Pour devenir terminologue agréé(e) par voie d'examen, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) résider au Canada; [2004-10-30]
- b) avant de s'inscrire à l'examen mentionné au paragraphe 11c) :
 - (i) détenir un baccalauréat spécialisé en traduction (ou une formation équivalente) comprenant au moins six crédits en terminologie et compter une année d'expérience pertinente attestée (ou l'équivalent) ou
 - (ii) compter quatre années d'expérience pertinente attestée (ou l'équivalent); [2000-10-21]
- c) être candidate à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil, à titre de terminologue;
- c.1) abrogé [2021-10-16]
- d) avoir réussi à un examen d'agrément établi ou reconnu par le conseil pour les terminologues;
- e) avoir acquitté les droits prescrits.

11.01 La formation équivalente et l'équivalent en expérience sont définis dans les lignes directrices établies par le conseil. [2000-10-21]

11.02 Les conditions décrites à l'article 11 entrent en vigueur à partir de 2002. [2000-10-21]

- 11.1** To be eligible for the title of certified terminologist on dossier, applicants must meet the following requirements:
- (a) reside in Canada; [2004-10-30]
 - (b)
 - (i) have five years of full-time experience (or the equivalent) in terminology, or
 - (ii) hold a bachelor's degree in translation (or equivalent education) with at least six credits in terminology and have two years of full-time experience in terminology (or the equivalent);
 - (c) have shown that they practise their profession autonomously;
 - (d) have filed a dossier containing samples of substantial and varied terminology research done personally and any other documents requested by the Committee;
 - (e) be candidates for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as terminologists;
 - (f) have paid the prescribed fees.

12 To become a certified conference interpreter by way of examination, an individual shall meet the following requirements:

- (a) reside in Canada; [2004-10-30]
- (b) before registering for the examination mentioned in paragraph 12 (c):
 - (i) hold a Master's degree in Conference Interpretation (or equivalent education) and have one year of attested relevant experience (or the equivalent) [2016-10-01], or
 - (ii) have four years of attested relevant experience (or the equivalent); [2000-10-21]
- (c) be a candidate for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as a conference interpreter;
- (c.1) have applied for candidate for certification status of the Corporation or an organization recognized by the Board, as a

- 11.1** Sont admissibles sur dossier au titre de terminologue agréé(e) les personnes qui
- a) résident au Canada; [2004-10-30]
 - b)
 - (i) comptent cinq années d'expérience à temps plein en terminologie (ou l'équivalent) ou
 - (ii) détiennent un baccalauréat spécialisé en traduction (ou une formation équivalente) comprenant au moins six crédits en terminologie et comptent deux années d'expérience en terminologie à temps plein (ou l'équivalent);
 - c) ont démontré qu'elles étaient autonomes dans l'exercice de leur profession;
 - d) déposé un dossier contenant des exemples de travaux de terminologie substantiels et variés qu'elles ont exécutés personnellement, ainsi que tout autre document qu'exige le comité;
 - e) sont candidates à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil à titre de terminologue;
 - f) ont acquitté les droits prescrits.
- 12** Pour devenir interprète de conférence agréé(e) par voie d'examen, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) résider au Canada; [2004-10-30]
 - b) avant de s'inscrire à l'examen mentionné au paragraphe 12c) :
 - (i) détenir une maîtrise en interprétation de conférence (ou une formation équivalente) et compter une année d'expérience pertinente attestée (ou l'équivalent) [2016-10-01] ou
 - (ii) compter quatre années d'expérience pertinente attestée (ou l'équivalent); [2000-10-21]
 - c) être candidate à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil, à titre d'interprète de conférence;
 - c.1) avoir présenté sa demande d'admission comme candidate à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil à titre d'interprète de conférence avant la date limite d'inscription à l'examen d'agrément fixée par la CTINB; [2004-10-30]

conference interpreter, before the certification exam registration deadline established by the CTINB; [2004-10-30]

- (d) have passed a certification examination set or recognized by the Board for conference interpreters;
- (e) have paid the prescribed fees.

12.01 Equivalent education and equivalent experience are defined in the guidelines established by the Board. [2000-10-21]

12.02 The requirements set out in section 12 shall come into effect in 2002. [2000-10-21]

12.1 To be eligible for the title of certified conference interpreter on dossier, applicants must meet the following requirements:

- (a) reside in Canada; [2004-10-30]
- (b) (i) have five years of full-time experience in conference interpretation (or the equivalent), or
- (ii) hold a Master's degree in conference interpretation (or equivalent education) and have two years of full-time experience in conference interpretation (or the equivalent); [2016-10-01]
- (c) have shown that they practise their profession autonomously;
- (d) have filed a dossier containing documents or recordings attesting their performance and any other documents requested by the Committee;
- (e) be candidates for certification of the Corporation or an organization recognized by the Board, as conference interpreters;
- (f) have paid the prescribed fees.

13 Relevant experience shall be attested in writing, and obtaining such proof shall be the responsibility of the individual seeking to become a candidate for certification or a certified member.

Student Members [2000-10-21]

13.1 To be eligible for the title of student member, an individual must be enrolled as a

d) avoir réussi à un examen d'agrément établi ou reconnu par le conseil pour les interprètes de conférence;

e) avoir acquitté les droits prescrits.

12.01 La formation équivalente et l'équivalent en expérience sont définis dans les lignes directrices établies par le conseil. [2000-10-21]

12.02 Les conditions décrites à l'article 12 entrent en vigueur à partir de 2002. [2000-10-21]

12.1 Sont admissibles sur dossier au titre d'interprète de conférence agréé(e) les personnes qui

- a) résident au Canada [2004-10-30]
- b) (i) comptent cinq années d'expérience à temps plein en interprétation de conférence (ou l'équivalent) ou
- (ii) détiennent une maîtrise en interprétation de conférence (ou une formation équivalente) et comptent deux années d'expérience à temps plein en interprétation de conférence (ou l'équivalent); [2016-10-01]
- c) ont démontré qu'elles étaient autonomes dans l'exercice de leur profession;
- d) ont déposé un dossier contenant des documents ou enregistrements attestant de leurs prestations, ainsi que tout autre document qu'exige le comité;
- e) sont candidates à l'agrément de la Corporation ou d'un organisme reconnu par le conseil à titre d'interprète de conférence;
- f) ont acquitté les droits prescrits.

13 L'expérience pertinente doit être attestée par écrit, et l'obtention d'une telle attestation est à la charge de la personne demandant le titre de candidat à l'agrément ou agréé.

Membres étudiants [2000-10-21]

13.1 Pour être admissible, un étudiant doit être inscrit, à plein temps ou à temps partiel, à un programme de traduction

full-time or part-time student in a recognized translation program at a Canadian university.

reconnu d'une université canadienne.

Affiliation

14 The Corporation recognizes member associations of the Canadian Translators and Interpreters Council (CTTIC) and the titles that they award. [1992-10-03] [2010-10-23]

Recognition of Titles Granted by Member Associations of CTTIC

14.1 A person holding the status of candidate for certification or of certified member of a member association of the CTTIC may apply to become a member of the Corporation in the same category without any other prerequisites. [2010-10-23]

Status of Candidates for Certification or Certified Members Who Leave Canada

14.2 As a general rule, candidates for certification or certified members who leave Canada for a period of three years or more lose their status as members of the Corporation at the end of the three-year period, or when they cease to pay their annual membership fees within that period. The Board may use its discretion in certain circumstances. [2010-10-23]

Examinations

15(1) Admission examinations shall be held by the Corporation at least once a year. [1992-10-03]

15(2) The Board sets the date, place and conditions for examinations.

15(3) Examination fees shall be set by the Board and shall not be refundable.

15(4) Any candidate who has failed an examination may appeal to the Board within 30 days of the mailing of the results.

Admission Notice and Certificate

16(1) A notice of admission as well as a copy of the incorporating Act and the bylaws shall be sent to each new member of the Corporation.

16(2) Upon certification, every new member, on payment of the prescribed fee, shall be issued a certificate bearing the Corporation's seal.

Resignation and Reinstatement

17(1) Members may notify the Treasurer in writing

Affiliation

14 La Corporation reconnaît les associations membres du Conseil des traducteurs et interprètes du Canada (CTTIC) ainsi que les titres qu'elles accordent. [1992-10-03] [2010-10-23]

Reconnaissance des titres décernés par les associations membres du CTTIC

14.1 Une personne qui a le statut de candidat à l'agrément ou de membre agréé dans une association membre du CTTIC peut faire une demande pour devenir membre de la Corporation dans la même catégorie sans autre préalable. [2010-10-23]

Statut des candidats à l'agrément ou des membres agréés qui quittent le Canada

14.2 En principe, un candidat à l'agrément ou un membre agréé qui quitte le Canada pour une période de trois ans ou plus perd son statut de membre de la Corporation à la fin de la période de trois ans ou dès qu'il cesse de verser sa cotisation annuelle à l'intérieur de cette période. Le conseil peut user de discrétion dans certaines circonstances. [2010-10-23]

Examens

15(1) La Corporation tient au moins une séance d'examens d'admission par année. [1992-10-03]

15(2) Le conseil fixe la date, l'endroit et les modalités des examens.

15(3) Les droits d'examen sont établis par le conseil et ne sont pas remboursables.

15(4) Tout candidat ayant échoué à un examen peut en appeler au conseil dans les 30 jours suivant l'envoi par la poste des résultats.

Avis d'admission et certificat

16(1) Un avis d'admission ainsi qu'un exemplaire de la loi constitutive et des règlements administratifs sont envoyés aux nouveaux membres de la Corporation.

16(2) Chaque nouveau membre agréé reçoit, moyennant paiement du droit prescrit, un certificat portant le sceau de la Corporation.

Démission et réintégration

17(1) Tout membre peut signifier sa démission par écrit

of their resignation, which, unless otherwise specified, shall become effective upon receipt of the notice.

17(2) Subject to the provisions of the incorporating Act, any member who has resigned may be reinstated under the following conditions:

- (a) within three years of the date on which the resignation became effective: upon payment of back dues;
- (b) beyond three years of the date on which the resignation became effective: upon meeting admission or certification requirements, as the case may be.

Dues and Fees

18(1) Subject to confirmation at a general meeting, the Board shall set annual dues.

18(2) The membership at a general meeting may set any supplementary fees deemed appropriate.

18(3) Any member, upon payment of the prescribed fees under subsections (1) and (2), may request proof of membership from the Treasurer. [October 3, 2020]

18(4) Honorary members shall not be required to pay annual fees and supplementary fees.

18(5) Any member who fails to pay the prescribed fees under subsections (1) and (2) within 60 days of the due date shall be deemed to have resigned and shall be removed from the register.

General Meetings

19(1) The Corporation shall hold an annual general meeting called by the Board.

19(2) A special general meeting may be called for any reason deemed sufficient by the Board.

19(3) The President shall call a special general meeting within 30 days, when so asked in writing by at least five certified members. The notice of meeting shall specify the purpose of the meeting.

19(4) Notice of a general meeting shall be sent by mail, by e-mail or by any other means deemed acceptable to the Board to all members at least 15 days before the date of the meeting. [2010-10-23]

20(1) The Board shall set the agenda for general meetings.

20(2) At the general meeting, the Board shall add to the agenda any matter raised by at least two certified

au trésorier. Sauf indication contraire, la démission prend effet dès réception de l'avis.

17(2) Sous réserve des dispositions de la loi constitutive, tout membre démissionnaire peut être réintégré aux conditions suivantes :

- a) dans les trois ans ou moins suivant la date où la démission a pris effet : acquitter les arriérés de cotisation;
- b) plus de trois ans après la date où la démission a pris effet : satisfaire aux conditions d'admission ou d'agrément, selon le cas.

Cotisation et droits

18(1) Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le conseil fixe la cotisation annuelle.

18(2) L'assemblée générale peut imposer tout droit supplémentaire qu'elle juge à propos.

18(3) Un membre qui a acquitté les droits prescrits en vertu des paragraphes (1) et (2) peut demander au trésorier une preuve d'adhésion à la CTINB. [3 octobre 2020]

18(4) Aucune cotisation annuelle ni droit supplémentaire n'est exigible des membres d'honneur.

18(5) Tout membre qui n'acquitte pas les droits prescrits en vertu des paragraphes (1) et (2) dans les 60 jours de l'échéance est réputé avoir démissionné et est radié du registre.

Assemblées générales

19(1) La Corporation se réunit en assemblée générale annuelle sur convocation du conseil.

19(2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour toute raison que le conseil juge à propos.

19(3) Sur demande écrite d'au moins cinq membres agréés, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours. L'avis de convocation doit en préciser l'objet.

19(4) L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être envoyé par la poste, par courriel ou par tout autre moyen jugé acceptable par le conseil à tous les membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. [2010-10-23]

20(1) L'ordre du jour des assemblées générales est établi par le conseil.

20(2) À l'assemblée générale, le conseil ajoute à l'ordre du jour toute question soulevée par au moins deux membres

members.

21 At the annual general meeting, the membership shall

- (a) receive reports by the Board and committees;
- (b) receive the financial statements and auditor's report for the preceding fiscal year;
- (c) ratify annual dues for the next fiscal year; [1993-09-19]
- (d) elect Board members;
- (e) deal with any other item on the agenda.

22(1) Twelve certified members shall constitute a quorum at a general meeting. [1992-10-03]

22(2) If there is no quorum, the general meeting shall reconvene after 15 days notice, at which time proceedings shall be valid regardless of the number of certified members present. [1992-10-03]

23(1) Resolutions shall be adopted by majority vote of certified members present and in good standing. Where there is equality of votes, the Chair may cast a second and deciding vote. The Chair may request a secret ballot.

23(2) Honorary members without certified member status, candidates for certification, and student members shall receive notice of general meetings. They may speak but not vote. [2000-10-21]

23(3) Matters of procedure shall be decided upon in accordance with Morin's rules of order. [1992-10-03]

Amendments

24(1) Bylaws may be amended or repealed at a general meeting on motion by the Board or at least five certified members.

24(2) Amendments shall be adopted in both official languages by majority vote of certified members present and in good standing.

24(3) Amendments shall be sent to members along with the notice of meeting.

agréés.

21 L'assemblée générale annuelle

- a) reçoit les rapports du conseil et des comités;
- b) reçoit les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos;
- c) ratifie la cotisation annuelle de l'exercice suivant; [1993-09-19]
- d) élit les membres du conseil;
- e) délibère de toute autre question portée à l'ordre du jour.

22(1) Le quorum d'une assemblée générale est constitué de 12 membres agréés. [1992-10-03]

22(2) À défaut de quorum, l'assemblée générale se réunit de nouveau moyennant préavis de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres agréés présents. [1992-10-03; 1993-09-19]

23(1) Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres agréés présents et en règle. En cas de partage, le président de séance peut trancher en votant une seconde fois. Il peut exiger le scrutin secret.

23(2) Les membres d'honneur n'ayant pas qualité de membre agréé, les candidats à l'agrément et les membres étudiants sont convoqués à toute assemblée générale. Ils ont voix consultative seulement. [2000-10-21]

23(3) Les questions de procédure sont tranchées selon le Code Morin. [1992-10-03]

Modifications

24(1) Les règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés à une assemblée générale sur motion du conseil ou d'au moins cinq membres agréés.

24(2) Les modifications sont adoptées dans les deux langues officielles à la majorité des voix des membres agréés présents et en règle.

24(3) Les modifications sont envoyées aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Board

25 The Board shall be responsible for the application of bylaws, rules and the Code of Ethics, the screening of membership applications, the holding of admission examinations, the administration of the standardized certification examinations, the establishment of methods of certification and the conduct of Corporation affairs. [1992-10-03] [2010-10-23]

26(1) The Board shall consist of the President, First Vice-President, Second Vice-President, Secretary, Treasurer, Past President in an advisory capacity during one year after the end of his term, and a representative of candidates for certification. The latter may speak but not vote. [2021-10-16]

26(2) Board members shall be elected at an annual general meeting for a term of two years or until their successors are elected. Only certified members in good standing shall be elected to the Board; and they shall be eligible for re-election. [October 3, 2020]

26(2.1) To ensure continuity within the Board, the Board is renewed each year in the following manner: the President, the Second Vice-President and the Secretary are elected on even years; and the First Vice-President and the Treasurer on odd years. [October 3, 2020]

26(3) Subject to section 32, the Board shall fill any vacancy on the Board by appointing a certified member for the balance of the term.

26(4) The Board shall meet at least four times a year and each time it is convened by the President or a meeting is requested by two other Board members.

26(5) Quorum shall be three Board members, not counting the representative of candidates for certification.

26(6) Resolutions shall be adopted by majority vote of certified members present. Where there is equality of votes, the Chair may cast a second and deciding vote. The Chair may request a secret ballot.

27 The President shall represent the Corporation and be its official spokesperson, preside over general meetings and Board meetings, supervise the conduct of Corporation affairs and implementation of decisions and present a report at the general meeting. [1996-10-05]

28 The two Vice-Presidents shall assist the President. In the latter's absence, the First Vice-President shall act as President.

29 The Secretary shall send out notices of meetings and prepare the minutes of Board meetings and general meetings.

Conseil

25 Le conseil est chargé de l'application des règlements administratifs, des règles et du Code de déontologie, de l'étude des demandes d'adhésion, de la tenue d'examens d'admission, de la supervision des examens d'agrément uniformisés, de l'établissement des modes d'agrément ainsi que de la conduite des affaires de la Corporation. [1992-10-03] [2010-10-23]

26(1) Le conseil se compose du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du secrétaire, du trésorier, du président sortant à titre consultatif pendant un an après la fin de son mandat et d'un représentant des candidats à l'agrément, ce dernier ayant voix consultative seulement. [2021-10-16]

26(2) Les membres du conseil sont élus à l'assemblée générale annuelle pour une durée de deux ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs. Seuls des membres agréés en règle sont élus au conseil; et ils sont rééligibles. [3 octobre 2020]

26(2.1) Pour assurer la continuité au sein du conseil, ce dernier se renouvelle chaque année en fonction des années paires et impaires comme suit : le président, le deuxième vice-président et le secrétaire sont élus les années paires; et le premier vice-président et le trésorier sont élus les années impaires. [3 octobre 2020]

26(3) Sous réserve de l'article 32, le conseil pourvoit à toute vacance en son sein en nommant un membre agréé pour terminer le mandat.

26(4) Le conseil se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande de deux autres membres du conseil.

26(5) Trois membres du conseil, à l'exclusion du représentant des candidats à l'agrément, forment le quorum.

26(6) Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres agréés présents. En cas de partage, le président de séance peut trancher en votant une seconde fois. Il peut exiger le scrutin secret.

27 Le président représente la Corporation et en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil. Il veille à la gestion des affaires de la Corporation et à l'exécution des décisions. Il fait rapport à l'assemblée générale. [1996-10-05]

28 Les deux vice-présidents assistent le président. En l'absence du président, le premier vice-président assure la présidence.

29 Le secrétaire envoie les avis de convocation et rédige le procès-verbal des réunions du conseil et des assemblées générales.

30 The Treasurer shall have custody of Corporation funds, make bank deposits, allocate funds as directed by the Board, keep the accounts, draw up financial statements, keep the register of members and collect prescribed fees.

31 The Past President shall provide continuity in Board transition.

32 Candidates for certification shall have a representative named by the Board from their number to act as liaison and submit before the Board any grievance or other matter relating to candidates for certification. The representative shall present a report at the general meeting. [1992-10-03]

Committees

33(1) The Board may strike standing or other committees as it deems necessary.

33(2) There shall be standing committees as follows:

- (a) Membership Committee,
- (b) Certification Committee,
- (c) Discipline Committee,
- (d) Continuing Education Committee. [2021-10-16]

Membership Committee

34(1) The Membership Committee shall consist of the Second Vice-President of the Corporation and two members designated by the Board. The Second Vice-President shall chair the committee.

34(2) The committee shall receive and examine membership applications and determine the admissibility of candidates.

34(3) Any candidate may appeal a decision of the Membership Committee to the Board within 30 days.

30 Le trésorier a la garde des fonds de la Corporation, les dépose en banque et les affecte selon les directives du conseil. Il tient la comptabilité et rédige les états financiers. Il tient le registre des membres et perçoit les droits prescrits.

31 Le président sortant assure la continuité entre l'ancien et le nouveau conseil.

32 Les candidats à l'agrément ont un représentant, choisi par le conseil parmi les candidats à l'agrément, qui assure le lien et saisit le conseil de toute question ou de tout grief relatifs aux candidats à l'agrément. Le représentant des candidats à l'agrément présente un rapport à l'assemblée générale. [1992-10-03]

Comités

33(1) Le conseil peut établir les comités permanents et autres qu'il estime nécessaires.

33(2) Sont établis les comités permanents suivants :

- a) le Comité d'adhésion,
- b) le Comité d'agrément,
- c) le Comité de discipline,
- d) le Comité sur la formation continue. [2021-10-16]

Comité d'adhésion

34(1) Le Comité d'adhésion se compose du deuxième vice-président de la Corporation et de deux membres désignés par le conseil. Le deuxième vice-président préside le comité.

34(2) Le comité reçoit et examine les demandes d'adhésion à la Corporation et se prononce sur l'admissibilité des candidats.

34(3) Tout candidat peut interjeter appel d'une décision du Comité d'adhésion devant le conseil dans un délai de 30 jours.

Certification Committee

34.1(1) The Certification Committee shall consist of the First Vice-President of the Corporation and a panel of two certified members designated as needed by the Board. The First Vice-President shall chair the Committee. [2008-10-25]

34.1(2) For the purposes of subsection (1), the two members designated by the Board to form a panel must be certified as translators, terminologists or conference interpreters, according to the nature of the certification sought. [2008-10-25]

34.1(3) The Committee shall receive and consider certification applications on dossier, as well as the recommendations of mentors with respect to candidacies for certification via mentorship, and make recommendations to the Board after evaluation. [2008-10-25]

34.1(4) If it is satisfied that the proceedings of the Committee were properly carried out, the Board shall ratify its recommendations. [2008-10-25]

34.1(5) Any candidate may appeal a decision of the Committee to the Board within 30 days.

Discipline Committee

35(1) Upon receiving a complaint pursuant to subparagraph 5(e)(ii) of the incorporating Act, the Secretary shall within a reasonable time refer the matter to the Discipline Committee and so advise the parties. [1996-10-05]

35(2) The Discipline Committee shall consist of five members appointed by the Board for a term of two years.

35(3) Committee members shall be certified members of the Corporation and, as much as possible, shall be representative of regions and fields of practice of the profession.

35(4) Committee members shall choose a chairperson and a secretary from among their number.

35(5) Quorum of the committee shall be three members.

35(6) Where a quorum cannot be reached, the committee may ask the Board to appoint additional members whose mandate shall expire when the complaint at issue has been dealt with.

Comité d'agrément

34.1(1) Le Comité d'agrément se compose du premier vice-président de la Corporation et d'une formation de deux membres agréés désignés selon les besoins par le conseil. Le premier vice-président préside le comité. [2008-10-25]

34.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), les deux membres de la formation désignés par le conseil doivent être agréés comme traducteurs ou traductrices, terminologues ou interprètes de conférence, selon la nature de l'agrément sollicité. [2008-10-25]

34.1(3) Le comité reçoit et examine les demandes d'agrément sur dossier, ainsi que les recommandations des mentors par rapport aux candidatures à l'agrément par voie de mentorat, et fait les recommandations qui s'imposent au conseil après évaluation du dossier ou des recommandations du mentor. [2008-10-25]

34.1(4) Le conseil, ayant constaté la régularité des délibérations du comité, en ratifie les recommandations. [2008-10-25]

34.1(5) Tout candidat peut interjeter appel d'une décision du comité devant le conseil dans un délai de 30 jours. [2008-10-25]

Comité de discipline

35(1) Dès réception d'une plainte conformément au sous-alinéa 5e)(ii) de la loi constitutive, le secrétaire de la Corporation, dans un délai raisonnable, saisit de l'affaire le Comité de discipline et en avise les parties. [1996-10-05]

35(2) Le Comité de discipline est composé de cinq membres nommés par le conseil pour un mandat de deux ans.

35(3) Les membres du comité sont des membres agréés de la Corporation et, dans la mesure du possible, sont représentatifs des régions et des domaines de la profession.

35(4) Les membres du comité choisissent un président et un secrétaire.

35(5) Le quorum du comité est de trois membres.

35(6) En cas d'impossibilité d'atteindre le quorum, le comité peut demander au conseil de nommer des membres supplémentaires dont le mandat se termine une fois que le comité s'est prononcé sur la plainte en cause.

35(7) The committee shall meet within 45 days of the filing of the complaint.

35(8) The committee may call upon the parties to attend.

35(9) The committee may invite the experts it deems necessary to attend.

35(10) The committee may request parties to provide any document deemed necessary. It shall have access to relevant records of the Corporation.

35(11) The committee may require either or both parties to assume all or part of the costs incurred.

35(12) Committee members shall not be paid, but their expenses shall be reimbursed by the Corporation.

35(13) The membership of the Corporation shall be informed of expulsions and suspensions.
[2021-10-16]

Continuing Education Committee

36(1) The Continuing Education Committee shall consist of the President of the Corporation or his designate, the Treasurer of the Corporation and one or several other certified members of the Corporation designated by the Board.

36(2) The Committee shall review the continuing education grids submitted by the members, decide on the validity of the continuing education points claimed by the members and submit its recommendations to the Board.
[2021-10-16]

Official Languages

37(1) English and French are the official languages of the Corporation. The Board shall determine which documents shall be translated.

37(2) Members of the Corporation and the public may use one or both official languages at any meeting of the Corporation, the Board or committees.

Suggested Rates

38 The Board may suggest rates for translation, revision, terminology and interpretation, to be revised from time to time.

35(7) Le comité se réunit dans les 45 jours suivant le dépôt de la plainte.

35(8) Le comité peut convoquer les parties.

35(9) Le comité peut s'adjoindre les experts qu'il estime nécessaires.

35(10) Le comité peut demander aux parties la communication de tout document jugé nécessaire. Il a accès aux archives pertinentes de la Corporation.

35(11) Le comité peut demander à l'une ou l'autre partie ou aux deux de payer, en totalité ou en partie, les frais engagés.

35(12) Les membres du comité ne sont pas rémunérés, mais la Corporation rembourse leurs frais.

35(13) Les radiations et les suspensions sont communiquées aux membres de la Corporation.
[2021-10-16]

Comité sur la formation continue

36(1) Le Comité sur la formation continue se compose du président de la Corporation ou de son délégué, du trésorier de la Corporation et d'un ou de plusieurs autres membres agréés de la Corporation désignés par le conseil.

36(2) Le Comité examine les grilles de formation continue présentées par les membres, se prononce sur la validité des points de formation continue que réclament les membres et soumet ses recommandations au conseil.
[2021-10-16]

Langues officielles

37(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles de la Corporation. Le conseil détermine quels documents sont traduits.

37(2) À toute réunion ou assemblée de la Corporation, du conseil ou d'un comité, les membres et le public peuvent s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux.

Tarif de rémunération

38 Le conseil peut suggérer un tarif de rémunération pour la traduction, la révision, la terminologie et l'interprétation, qu'il révisera périodiquement.

Founding Members

39 The class of founding members is repealed, and founding members on the date the incorporating Act comes into force become certified members.

Repeal

40 The existing "Statuts et Règlements" of the Corporation are repealed.

Coming into Force

41 These bylaws come into force on October 21, 2000.

Membres fondateurs

39 La catégorie de membre fondateur est abrogée et les membres fondateurs à la date d'entrée en vigueur de la loi constitutive deviennent membres agréés.

Abrogation

40 Les statuts et règlements existants de la Corporation sont abrogés.

Entrée en vigueur

41 Les présents règlements entrent en vigueur le 21 octobre 2000.

**SPECIAL REGULATION NO. 1
RESPECTING SPECIAL ADMISSION AS
CERTIFIED MEMBER**

1. The English-French translators and the French-English translators of the TR group at the New Brunswick Translation Bureau, classified level 3 or higher who meet training and experience requirements may be admitted as certified translators without having to sit for the CTTIC standard examination.

2. The English-French certified freelance translators and the French-English certified freelance translators of the New Brunswick Translation Bureau who meet training and experience requirements may be admitted as certified translators without having to sit for the CTTIC standard examination.

3. This special regulation will be in effect from October 1, 1993 to September 30, 1994, and becomes null and void after this date.

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SPÉCIAL N^O 1 SUR L'ADMISSION
SPÉCIALE À LA QUALITÉ DE
TRADUCTEUR AGRÉÉ OU DE
TRADUCTRICE AGRÉÉE**

1. Les traducteurs et traductrices anglais-français ainsi que les traducteurs et traductrices français-anglais du groupe TR du Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick qui sont classés au niveau 3 ou à un niveau supérieur et qui satisfont aux exigences de formation et d'expérience sont admissibles à la qualité de traducteur agréé ou de traductrice agréée sans devoir se soumettre à l'examen uniformisé du CTTIC.

2. Les traducteurs et traductrices pigistes anglais-français ainsi que les traducteurs et traductrices pigistes français-anglais accrédités auprès du Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick et qui satisfont aux exigences de formation et d'expérience peuvent être admis comme membres agréés en traduction sans devoir se soumettre à l'examen uniformisé du CTTIC.

3. Le présent règlement spécial sera en vigueur du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994, et devient caduc après cette date.

Appendix 1: Founding Members

Annexe 1 : Membres fondateurs

Alphonse Arsenault
Michel Bastarache
Louise Britton
Bernice Daigle
Michel Darras
Paul Duval
Jean-Claude Haché
Denis Juhel
Marc LaPointe
Gérald-J. LeBlanc
Fernand Lévesque
Livain McLaughlin
Ernest Saint-Louis
Patrick Tardif
René Tournois
Joseph-C. Turgeon
Pierre Vagneux

Appendix 2: Honorary Members

Annexe 2 : Membres honoraires

Michel Bastarache
Daniel Deveau
Margaret Epstein
Christel Gallant
Livain McLaughlin
Yvonne McLaughlin
Yvon St-Onge
Frédéric Grogner
Alain Otis
Gérard Snow
Jean-Eudes Lévesque

CODE OF ETHICS

CORPORATION OF TRANSLATORS, TERMINOLOGISTS AND INTERPRETERS OF NEW BRUNSWICK

Principles

1.1 Translation is an intellectual activity, the purpose of which is to render a written text of any nature from one language into another. In particular, it requires excellent knowledge of the source language and mastery of the target language.

1.2 Conference interpretation is an intellectual activity ensuring the oral transmission of the spoken message from one language to another. It is simultaneous or consecutive and requires, in particular, excellent knowledge of the source language and mastery of the target language.

1.3 Terminology is an intellectual activity, the purpose of which is the systematic study, in one or more languages, of terms used to designate concepts. It requires mastery of the working languages and a good knowledge of the field under study, terminological research methods and reference sources.

1.4 Translation and conference interpretation shall aim at the equivalence of two messages, in meaning as well as in style, bearing in mind that adaptation may occasionally be necessary due to the nature of the message and its intended use.

1.5 Terminology must ensure correspondence between a given concept and the term which reflects it and, where necessary, must establish an equivalence for terms of different languages.

1.6 In this code, unless otherwise stated, "member" shall mean translators, conference interpreters and terminologists, whether certified or candidate for certification.

1.7 Members shall be accountable to the Corporation for any Code of Ethics violation.

1.8 Members shall bear sole responsibility for their work, regardless of contractual obligations.

CODE DE DÉONTOLOGIE

CORPORATION DES TRADUCTEURS, TRADUCTRICES, TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Principes

1.1 La traduction est une activité intellectuelle qui a pour objet la transposition de textes de toute nature d'une langue dans une autre. Elle exige notamment une excellente connaissance de la langue de départ et la maîtrise de la langue d'arrivée.

1.2 L'interprétation de conférence est une activité intellectuelle assurant la transmission verbale de messages oraux d'une langue dans une autre. Elle est simultanée ou consécutive et exige notamment une excellente connaissance de la langue de départ et la maîtrise de la langue d'arrivée.

1.3 La terminologie est une activité intellectuelle qui a pour objet l'étude systématique, en une ou plusieurs langues, de termes employés pour désigner des notions. Elle exige la maîtrise des langues de travail et une bonne connaissance à la fois du domaine traité, des méthodes de recherche terminologique et des ressources documentaires.

1.4 La traduction et l'interprétation de conférence doivent tendre à l'équivalence des deux énoncés, quant au sens et au style, sans exclure l'adaptation rendue parfois nécessaire par la nature et la destination du message.

1.5 La terminologie doit assurer la conformité entre une notion donnée et le terme qui la représente et, le cas échéant, établir l'équivalence entre termes de langues différentes.

1.6 Dans le présent code, sauf indication contraire, « membre » signifie traducteur, traductrice, interprète de conférence et terminologue, qu'ils soient membres agréés ou candidats à l'agrément.

1.7 Le membre répond devant la Corporation de toute infraction au Code de déontologie.

1.8 Le membre est seul responsable de son travail, quelle que soit la nature du contrat qui le lie.

1.9 Members shall not divulge privileged information.

1.10 Members shall refrain from any unfair tactics in the practice of their profession. The member's advertising shall not be such as to discredit either the profession or other members.

1.11 Members shall cooperate with colleagues and support organizations representing the profession.

Rules of Conduct

2.1 Members shall not knowingly agree to perform an assignment for which they are not reasonably well qualified with respect to knowledge of either the languages or the subject matter involved.

2.2 Members shall always endeavour to secure conditions conducive to the careful execution of their work.

2.3 Members shall not use confidential information to which they are privy through the practice of their profession, to the detriment of their clients nor, directly or indirectly, to their own advantage or that of a third party.

2.4 Members may advertise their services but shall not use comparative advertising.

2.5 In their advertising, members shall clearly indicate their certification in terms of languages and professional class (translator, conference interpreter or terminologist).

2.6 Members shall not use the Corporation's logo.

2.7 This code shall be effective from the date of its adoption by the membership at a general meeting.

1.9 Le membre est tenu au secret professionnel.

1.10 Le membre doit s'abstenir de toute manœuvre déloyale dans l'exercice de sa profession. Sa publicité ne doit être de nature à déconsidérer ni la profession ni les autres membres.

1.11 Le membre doit collaborer avec ses collègues et apporter son appui aux organismes qui représentent la profession.

Règles de conduite

2.1 Le membre ne doit pas accepter sciemment de faire un travail pour lequel il n'est pas raisonnablement qualifié, tant par la connaissance des langues que par celle du sujet en question.

2.2 Le membre doit toujours rechercher des conditions favorables à l'exécution soignée de son travail.

2.3 Le membre ne doit utiliser les renseignements de nature confidentielle qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession ni au préjudice d'un client ni en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

2.4 Le membre peut annoncer ses services, mais sa publicité ne doit pas être comparative.

2.5 Dans sa publicité, le membre doit indiquer clairement ses compétences ayant fait l'objet d'un agrément, soit les langues et sa catégorie professionnelle (traducteur, traductrice, interprète de conférence ou terminologue).

2.6 Le membre ne doit pas utiliser le logo de la Corporation.

2.7 Le présent code entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.